

arbitral viole l'art. 5 de la constitution cantonale. Ce tribunal sort de son role de simple Cour de discipline et se constitue en tribunal inconstitutionnel pour juger 'des questions de droit materiel, alors qu'il ne s'agit point de faits qui se sont passes a sa barre et a un moment Oll l'avocat exerce un veritable minis- tere de par sa patente et le privilege qu'elle implique. Inter- pretee dans ce sens, la loi du 17 novembre 1898 est elle- meme inconstitutionnelle puisque l'art. 5 de la constitution ue reconnaît pas d'autres tribunaux que ceux etablis par

-80 A. StaatsrechUiche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. celle-ci ou par la loi organique. Or comme tribunal de droit commun, le tribunal cantonal ne peut juger en premiere ins- tance que si les parties sont d'accord pour le nantir. Enfin la decision attaquée constitue un deni de justice en tant qu'elle applique la loi du 17 novembre 1898 ades faits qui se sont passes hors du ter'l'itoire fribourgeois et bien avallt la pro- mulgation de la dite loi. En cela cette decisioll viole les art. 1-5 et 7 Cc. frib. De plus elle tend, de meme que la loi, a modifier les art. 338 et 349, et evelltuellement 392 et suiv. CO. au mepris de la constitutioll federale et de l'art. 881 CO. B.- C. - Ellsuite de la communicatiou du recours, le Tribunal eantonal de Fribourg a fait 0 bserver ce qui suit: A. teneur de la loi fribourgeoise du 17 novembre 1898, le tribunal cantonal est investi de la haute surveillance sur les a vocats et les licencies en droit. Les membres du barreau relevent du tribunal cl.l.ntonol comme chambre de discipline sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils ont agi comme avocats, agents d'affaires on simples mandataires. Le droit de surveillance s'etend a tous les actes et operations d'un avocat, et meme aux pro ces instruits devant des arbitres ou des autorites autres que celles du canton. Outre les dispositions de la loi de 1898, il Y a lieu de prendre en consideration celles du tarif fribourgeois, dOllt l'art. 134, notamment, dispose ce qui suit: « Toute partie, tout client a le droit d'exiger la note detaillee et signee, gratuitement, des honoraires dont elle offre le paiement ... Considerant en droit :

1. - La loi fribourgeoise du 17 novembre 1898 attribue au tribunal cantonalla haute surveillance des avocats et licen- eies en droit et dispose notamment, a son art. 2, que « les avocats et les licencieies en droit relevent du tribunal can- tonal, comme chambre de discipline, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils ont agi comme avoeats, agents d'affaires ou simples mandataires ; la surveillance du tribunal eantonal Eingritre in garantierte Rechte. No 12. 81 :s'exerce sur tous leurs actes relatifs a la representation des i~terets ~'autrui, specialement e.n cas d'exageration manifeste d honoralres, de dlfficulte au sUjet du reglement de compte avec leur chent, etc ... Le recourant soutient que la decision basee sur cette loi }laI' laqu~lle le !ribunal eantonal de F;ibourg lui a enjOint de prodmre la llste de ses frais relatifs au pro ces arbitral -qu'il a dirige pour F. Gillet, est inconstitutionnelle aussi bien que la loi elle-meme en tant qu'elle doit etre con~ideree comme autorisant cette decision.
2. - Tout d'abord le reecourant estime qu'il n'est soumis ä l,~ surveillancee du Tribunal cantonal de Fribourg qu'en tant qu il exerce sa profession d'avocat devant les tribunaux fri- bourgeois, mais non pas en tant qu'il l'exeree devant des arbitres ou hors du territoire fribourgeois. Cette maniere de voir ne saurait toutefois etre admise. Le reecourant est avocat fribourgeois patente; il remplit comme tel un office publie et est au benefice d'un privilege .accorde par l'autorite fribourgeoise. Cette situation djofficier public a pour consequence le droit de l'autorite d'exercer une s~rveillance speciale sur ceux qui en benefieient et ~om~? la loi, ne fait aueune distinction quant a ~'obje; de i aetiVlte de l avocat et au lieu ou elle s'exeree, on doit ad- mettre que la surveillallee qu'elle institue s'applique a toute l'activite professionnelle de l'avocat. Il n'apparait pas qu'en cela la loi viole un principe eonstitutionnel queiconque. A.u- cune disposition de la constitution federale ou de la consti- iution fribourgeoise ne s'oppose a ce que les avocats patentes .dans

le canton de Fribourg soient soumis à l'autorité disciplinaire de ce canton même en tant qu'ils exercent leur activité ailleurs que devant les tribunaux fribourgeois ordinaires, par exemple, devant des arbitres ou hors du territoire cantonal. C'est à tort, en particulier, que le recourant se plaint d'une violation de l'art. 5 de la constitution fribourgeoise, qui garantit à chacun son juge naturel et dispose qu'il ne peut être établi d'autres tribunaux que ceux reconnus par la constitution. Le tribunal cantonal est, en effet, reconnu par XXVI, 1. - 1900 6

82 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. Ia constitution, mais celle-ci ne détermine pas ses attributions. En tant que la loi lui donne une compétence disciplinaire à l'égard des avocats, il est donc bien le juge naturel de ceux-ci, et on peut seulement se demander si la garantie, constitutionnelle dont il s'agit n'est pas violée par le fait que cette compétence est étendue à des questions de droit privé. À cet égard, il y a lieu d'observer que la situation de l'avocat est double. D'une part, il a des obligations de droit public pour l'accomplissement desquelles il tombe sous la surveillance de l'autorité; d'autre part, il a des rapports de droit privé vis-à-vis de son client, notamment quant à la rémunération de ses services. Le règlement des frais et honoraires de l'avocat peut toutefois devenir lui aussi une question de droit public lorsqu'il a lieu en conformité d'un tarif officiel. Pour les procédures que le recourant a faites au nom de Felicien Gillet devant le Tribunal fédéral et devant le tribunal arbitral, il est hors de doute qu'il appartient à ces autorités, chacune pour ce qui la concerne, de fixer, en cas de contestation, la rémunération qui lui est due, ainsi que l'opposant au recours le reconnaît lui-même expressément. Le Tribunal cantonal de Fribourg n'a, du reste, pas revendiqué ce droit, mais s'est borné, par la décision attaquée, à mettre le recourant en demeure de fournir son compte à son client. Cette mesure rentre incontestablement dans les limites de sa compétence comme autorité de surveillance et ne préjuge en rien les questions de droit privé auxquelles peut donner lieu le règlement de compte entre le recourant et son client. 3. - Le recourant a encore fait valoir que la décision attaquée impliquerait un déni de justice parce qu'elle violerait manifestement le principe de la non-retroactivité des lois inscrit aux art. 882 CO. et 7 Ce. frib. Ce moyen est également mal fondé. La loi fribourgeoise du 17 novembre 1898 est une loi de droit public. Or le principe de la non-retroactivité des lois reconnu par le droit privé ne fait nullement règle en matière de droit public. La *Einifilfe in garantierte Rechte*. NO 12, 83 décision attaquée ne saurait donc constituer un déni de justice. Ce moyen est en contradiction avec les dispositions de droit privé invoquées par le recourant. Celui-ci n'a d'ailleurs pas tenté de justifier autrement son moyen en se plaçant au point de vue du droit public fribourgeois. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.